

tées entières de volumes, et les feux des corps de garde s'alimentèrent aussi des livres de la bibliothèque. Le vandalisme révolutionnaire ne connut plus de bornes. « La bibliothèque, ajoute le rapport, fut *hideuse après son dépouillement.* »

D'après M. Delandine devenu, en 1803, conservateur de la Bibliothèque du Collège, des émissaires se disant envoyés par le comité du Salut public se présentèrent alors au Collège. Leur mission, dirent-ils, était d'en extraire les manuscrits, les livres rares pour en enrichir le dépôt national. Quatorze caisses furent remplies de tout ce qu'ils trouvèrent à leur convenance, mais ces caisses, au lieu d'être dirigées sur Paris, furent embarquées sur le Rhône. Les Anglais assiégeaient alors Toulon; plus tard on put voir à la Bibliothèque de Londres plus d'un ouvrage portant l'estampille de celle de Lyon.

La Convention voulut aussi avoir sa part des dépouilles de Lyon qu'elle avait presque réduit en cendres pour le punir de son héroïque résistance contre son odieux despotisme. Le comité d'instruction¹ établi près d'elle envoya des agents spéciaux pour faire choix

¹ Il n'est pas sans intérêt de bien connaître la législation qui a régi cette matière. Pour prévenir la dilapidation des biens des établissements religieux déclarés propriétés nationales, un décret du 13 novembre 1789, imposa aux titulaires l'obligation de donner un état de ces biens. Un second décret du 14 novembre de la même année prescrivit à ces mêmes titulaires de dresser des catalogues des livres qui se trouveront dans leurs bibliothèques. Le 13 octobre 1790, l'Assemblée constituante chargea les Directoires des départements de veiller à la conservation des églises et des maisons devenues domaines nationaux; en même temps le comité d'aliénation des domaines nationaux institua une commission de savants chargés de rechercher les monuments relatifs aux *sciences, aux lettres et aux arts*. Cette commission entra en fonctions le 8 novembre. Le 6 décembre elle prit le nom de commission des monuments et publia une instruction pour la conservation de tous les monuments de l'antiquité et du moyen âge. Le 15 mai 1791, elle publia une seconde instruction dans le même but. En 1792, cette commission fut réorganisée sur une plus large base, et ne cessa de réclamer contre les actes de vandalisme qui se commettaient au cœur même de Paris; ainsi fut rendu le décret du 10 octobre 1792 qui défendit aux municipalités de vendre les livres au poids. En 1793 la commission des monuments devint suspecte et le Comité d'instruction publique déclara « que l'aristocratie naît de la permanence des commissions, et que celle de la commission des monuments était déjà ancienne. » Sa dissolution fut prononcée le 18 décembre 1793, mais tous les pouvoirs de l'ancienne commission furent immédiatement transférés à une nouvelle, la *Commission temporaire des arts*. Celle-ci, comme la première, était instituée pour veiller: « 1° à l'exécution de tous les décrets qui concernent la conservation des monuments et des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans les dépôts convenables; 2° pour en faire une courte description et les classer, afin qu'on les connût et qu'on pût les trouver au besoin. » La commission temporaire continua